

## BGE 2 I 484

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_484](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_484)

FR: ATF 2 I 484

IT: DTF 2 I 484

### Volltext

484 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. canton de Neuchatel tiendront a honneur d'indiquer ces sommes avec exactitude: il se reserve, toutefois, de compléter le present arret par la determination de ce chiffre total, si, contre toute attente, la supputation de son montant devait donner lieu a une nouvelle contestation entre parties. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: 1° Les recours concernant le refus de soumettre au vote populaire le decret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, en date du 3 Juin ecoule, sont declares partiellement fondees, en ce sens que le Grand Conseil. n'est autorise a convertir en emprunt consolide, sans consulter ulterieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles enumeres dans le decret du 3 Juin '1876, qui etaient deja alors depensees, ou pour le paiement des quelles il avait ete pris a cette date des engagements par contrat. 2° Pour le cas ou une contestation viendrait a s'elever sur le montant de la somme ci-dessus, le Tribunal fédéral se reserve la determination de son chiffre. 106. Arret dH 8 Decembre 1876, dans la cause Gex. L'art. 69 de la Constitution du canton du Valais du 26 Novembre 1875 statue entre autres ce qui suit: « Les deputes et les suppléants au Grand Conseil sont nommes pour chaque district directement par le peuple, a raison d'un depute et d'un suppléant sur 1000 ames de population. » La fraction de 1001 compte pour un mille. » L' election se fait par district ou par cercle. » L' election par cercle n'aura lieu qu'a la demande d'une ou plusieurs communes du meme district presentant la population necessaire pour avoir un ou plusieurs deputes. » L'art. 6 de la loi electorale adoptee par le Grand Conseil

Competenzüberschreitungen kantonaler Behörden No 106. 485 du canton du Valais le 24 Mai 1876 et publiee le 3 Septembre dite annee, porte a son dernier alinea, apres avoir rappele les dispositions constitutionnelles precitees: « Les fractions se perdent pour les communes qui constituent des cercles independants et profitent a celles qui restent, lesquelles ne forment naturellement qu'un cercle. » Les recourants estiment que ces dispositions sont inconciliables avec le texte constitutionnel susvisé. Ils reclament du Tribunal fédéral modification, de facon qu'en aucun cas, dans un district politique partage en deux ou plusieurs cercles electoraux, un college electoral moins nombreux ne puisse avoir plus de representants qu'un college qui possede une population plus forte. Ils appuient, en resume, ces conclusions sur les considerations suivantes: L' alinea dont est recours se heurte contre le principe de la proportionnalite consacre par la Constitution en declarant que les fractions se perdent pour les communes qui se constituent en cercle, et qu'elles profitent aux autres communes du district. La fraction doit profiter indistinctement au cercle ou au district, selon que c'est le cercle ou le district qui se rapproche le plus, par sa population, du nombre d'ames necessaire pour lui donner droit a un depute. Une fraction doit etre absorbee evidemment, mais ce doit etre la plus faible, ou qu'elle se trouve, a peine de sacrifier le principe des majorites et celui de l'egalite des citoyens devant la loi. Le district de Loèche, par exemple, a 658 ames de population et nomme par consequent six deputes; si toutes les communes de ce district, sauf

Loeche-Ies-Bains et Inden demandaient a former un cercle, elles auraient 4994 ames et quatre deutes, et Loeche-Ies-Bains et Inden obtiendraient deux depntes avec 664 ames de population seulement. Dans sa rel'onse au reCOLlrs, du 19 AOIH 1876, le Conseil d'Etat expose qu'il ne peut entrer en matiere attendu que l'interpretation de la loi en question appartient uniquement au Grand Conseil: que le recours est premature, puisqn'en vertu de l'art. 7 de dite loi, la circonscription des cercles 486 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. est fixee pour chaque legislature par un decret du Grand Conseil, et que cette constitution n'aura lieu que lors de la session de ce corps de Novembre suivant. Dans leur replique, datee du 4 Septembre 1876, Joseph Ge~ et consorts, apres avoir combattu les exceptio~s presentees par le Conseil d'Etat, reprennent les concluswms de leur recours. Par lettre du 12 du meme mois, le Conseil d'Etat declare n'avoir pas de nouvelles observations a presenter et que, vu qu'il s'agit essentiellement d'une question de competence, il s'en refere au jugement du Tribunal fMeral. Le 12 Novembre ecoule, le Conseil d'Etat du Valais presente neanmoins ses observations sur le present recours : il fait valoir, en substancH, en faveur de son rejet, les argu- ments ci-apres: La Constitution valaisanne etant muette sur la question de savoir a qui, du district ou du cercle, Ja frac- tion de 501 et au-dessus doit profiter, c'est au legislature a la trancher arbitrairement : il ne saurait donc, en le faisant, violer cette Constitution. Le principe de laproportionnalite est d'ailleurs completement sauvegarde en ce qui concerne l' ensemble de chaque district, ce qui suffit: l'avantage, con- cMe au district, de benecier de la fraction susvisee, est d'autant moins assimilable a un privilege de lieu, que la for- mation des cercles est facultative pour les communes. L'a- doption du priocipe invoque par les recourants pourrai~ aboutir a des resultats absurdes, et telles communes, qm n' ont pas demande a former un cercle et qui constitueraient a elles seules le district, pourraient se voir privees de tout droit electoral, vu qu'il n'y aurait plus de deutes a nommer, la fraction la plus forte des cercles ayant absorbe le nombre de deutes a efire par le district. Statuant sur ces faits et considerant en d-roit: 10 L'exception soulevee par le Conseil d'Etat du Valais, consistant a dire que le recours depose le 2 Aotit 1876 est premature, ne saurait etre accueillie; il est en effet dirige contre une disposition de la loi electorale du 24 Mai, promul- Competenzüberschreitungen kantonaler Behrerden. No 106. 487 guee le 3 Septembre 1876, et a trait a la violation de droits garantis aux citoyens par la Constitution de leur canton: il ~e p~u:rait, a teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation jUdlClalre federale, etre ecarte prejudiciellement, que s'il n'ent pas ete depose dans les soixante jours, des la commu- nication aux interesses de la violation de Constitution contre laquelle il s'eleve: or tel n'est point le cas dans l'espece. Les recourants avaient d'autant moins lien d'attendre, pour l'in- terjeter, les resultats de la session de Novembre du Grand Conseil du canton du Valais, que ce corps n'avait point a se livrer alors a une interpretation du texte, d'ailleurs parfai- tement clair, de la disposition incriminee de la loi electorale, mais seulement a l'appliquer, en fixant la circonscription des cercles, a teneur de l'art. 7 de cette loi. 2° Passant a l' examen du fond meme du recours, il y a li eu de remarquer d'abord qu'il argue de l'inconstitutionnalite de l'alenea susvisee a un double point de vue: d'abord en ce que eet alenea statue que les ffactions se perdent pour les com- munes qui constituent des cercles independants, et ensuite en ce qu'il dispose que ces ffactions profitent aux autres communes du district. 3° En ce qui touche le premier de ces griefs, il est incon- testable que la disposition de rart. 69 de la Constitution por- tant que la fraction de 501 ames compte po ur mille n'a trait qu'a la repartition, soit attribution du nombre de deutes afferent au district entier, et qu'on chercherait vainement, dans la Constitution valaisanne, un article interdisant de ne- gliger les fractions, meme au-dessus de 500 ames, en matiere d'election par cercle. II

